



A R R Ê T E N° 23-AP00048

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté ARR_2022_1985 relatif au RÈGLEMENT DES PARCS ET
JARDINS**

**GRENOBLE
PARCS ET JARDIN – HORAIRES D'OUVERTURE**

PARC FOYER PIERRE DUCLOT

Le Maire de la Commune de Grenoble,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2

Vu le Code Rural, et notamment les articles L211-16 et R215-2

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1 et R623-2 du

Vu l'arrêté n°ARR_2022_1985 relatif au règlement des parcs et jardins du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°23-AP00040 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté ARR_2022_1985 pour les horaires des parcs Square des charmilles, Bois d'Artas, Jardin des plantes, Serres botaniques, Clos des fleurs, Jardin des Dauphins, Parc de Marliave et Parc Valérien Perrin,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_0722 en date du 19 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Gilles NAMUR, 2e adjoint,

Considérant l'évolution des modalités de fermeture de certains parcs de la Ville de Grenoble,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification des horaires d'ouverture

L'article 2 de l'arrêté ARR_2022_1985 est modifié comme suit :

"L'entrée des parcs, jardins et squares est accessible librement au public", à l'exception du **PARC FOYER PIERRE DUCLOT**, soumis à des horaires ou à des périodes d'ouverture, à savoir : **ouverture de 8h à 21h**

Ce parc peut être temporairement fermé lorsque les alertes météo sont annoncées. En outre, certains espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Les parcs, Square des charmilles, Bois d'Artas, Jardin des plantes, Serres botaniques, Clos des fleurs, Jardin des Dauphins, Parc de Marliave, Parc Valérien Perrin sont également concernés par une mesure horaire réglementée par voie d'arrêté spécifique.

Arrêté affiché le : 28 août 2023

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Modalités de recours à l'encontre du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut, notamment, être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être réalisé auprès du Maire de la Ville de Grenoble, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale soit,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Grenoble et le Directeur général des Services de Grenoble Alpes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 août 2023

Gilles NAMUR, 2e adjoint
Par délégation, pour le Maire de la Commune de
Grenoble

